

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE

1 • DIRECTION
2 • BUREAU

Le PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi N° 70-1
du 2 JANVIER 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret N° 79-1108 du 20 DECEMBRE 1979 relatif aux autorisa-
tions de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur
retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU l'arrêté préfectoral du 24 AOUT 1979 autorisant la Société
Anonyme des Carrières de CONDAT à exploiter une carrière de sables et
graviers sur le territoire des communes de CHAILLAC-sur-VIENNE et
SAINT-JUNIEN, et notamment l'article 4 - 10ème alinéa - précisant qu'un
arrêté préfectoral complémentaire définira dans un délai de six mois une
cote d'alerte au niveau de la nappe;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 MARS 1980 et 7 OCTOBRE 1980
prorogeant ce délai;

VU le rapport en date du 26 AOUT 1981 de M. l'Ingénieur Subdi-
visionnaire des Mines;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Rochechouart,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

^
A R R Ê T E :

ARTICLE I. - L'arrêté sus-visé du 24 AOUT 1979 autorisant la
Société Anonyme des Carrières de CONDAT à exploiter une carrière de sables
et graviers sur le territoire des communes de CHAILLAC-sur-VIENNE et
SAINT-JUNIEN, est complété par les dispositions suivantes :

I°) les mesures de niveaux d'eau des piézomètres ainsi que du
débit moyen mensuel seront effectuées mensuellement par le Service Techni-
que de la ville de SAINT-JUNIEN jusqu'à l'arrêt de l'exploitation. Elles
seront transmises à la Subdivision de la Haute-Vienne de la Direction
Interdépartementale de l'Industrie pour exploitation.

.....

Subdivision de Limoges

Arrivé le _____

2°) un seuil qualitatif est défini : variations anormales sur trois mois des niveaux piézométriques ou du débit mensuel, compte-tenu de la pluviométrie. Conformément aux dispositions des articles 84 et 107 du Code Minier, l'exploitation serait immédiatement arrêtée en cas de dépassement de ce seuil.

ARTICLE 2.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Société Anonyme des Carrières de Condat,
- M. le Sous-Préfet de Rochechouart,
- M. le Maire de St-Junien,
- M. le Maire de Chaillac-sur-Vienne,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, à Limoges,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture, à Limoges;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. l'Ingénieur des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

A LIMOGES, le 23 SEPTEMBRE 1981.

LE PREFET :

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Charles Louis DONIUS

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



L. DELAIR